



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

3 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AB/353

Décision dont appel

21/1927/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J. – 792 al. 2 et 3 C.J.)

Monsieur Ruben M, domicilié à

N° R.N. :

partie appelante,

représentée par Maître V G, avocate à 1030 SCHAERBEEK,

contre

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre Fédéral chargé des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'environnement, Service des Allocations aux Handicapés, inscrit auprès de le Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/175,
partie intimée,
représenté par Maître S P, avocate à 1060 SAINT-GILLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de monsieur Ruben M a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 5 mai 2022.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 13 juin 2022, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 6 mars 2023.

Madame M. Motquin, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 6 mars 2023. La partie appelante a répliqué oralement à cet avis. La partie intimée n'a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur Ruben M (né le 16 janvier 1992) a été domicilié à l'adresse de ses parents du 16 janvier 1992 au 16 décembre 2018. Il est devenu isolé à partir du 17 décembre 2018. Il a à nouveau été domicilié avec ses parents à la date du 31 mars 2020.

Il bénéficie d'allocations aux personnes handicapées depuis l'année 2016 (comme précisé à l'audience).

Par une décision du 16 janvier 2019 faisant suite à une révision d'office entamée le 17 décembre 2018 en raison d'un changement dans sa composition de ménage entraînant une modification du droit à l'allocation (passage en catégorie B), il s'est vu octroyer à partir du 1^{er} janvier 2019 une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 10.929,78 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 4.206,76 euros. La décision du 16 janvier 2019 l'informait qu'il appartenait à la catégorie B car il résidait seul.

Ses revenus ont connu des fluctuations :

- revenus 2017 : revenu imposable globalement de 0 euros (AER exercice 2018)
- revenus 2018 : revenu imposable globalement de 1.616,30 euros à titre de traitement et salaire (AER exercice 2019)
- revenus 2019 : revenu imposable globalement de 7.783,66 euros à titre de traitement et salaire et revenu imposable distinctement de 1.161 euros à titre de pécule de vacances anticipé (AER exercice 2020)
- revenus 2020 : revenu imposable globalement de 14.817,71 euros : revenus du travail de 10.525,32 euros et allocations de chômage de 4.292,39 euros (AER exercice 2021).

En date du 3 février 2021, l'Etat belge, faisant suite à une révision d'office du 31 mars 2020 (changement dans la composition ménage et passage vers la catégorie A), a pris la décision d'octroyer à partir du 1^{er} avril 2020 une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 3.060,47 euros et une allocation d'intégration d'un montant de 4.290,88 euros.

En date du 9 mars 2021, l'Etat belge a pris deux décisions :

-la première, qui fait suite à une révision d'office entamée le 31 décembre 2020 en raison du caractère évolutif ou provisoire des revenus qui ont servi de base à la décision d'octroi antérieure, l'informe que son allocation est maintenue à un montant annuel de 7.557,58 euros du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 étant donné que ce montant est plus avantageux que celui auquel il pourrait prétendre à la même date.

-la seconde, qui fait suite à la révision d'office entamée le 31 décembre 2020, supprime l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration au 1^{er} avril 2021 en raison des revenus portés en compte.

En date du 25 mars 2021, l'Etat belge, a pris deux décisions, toujours en raison de la révision d'office de l'allocation entamée le 31 décembre 2020 :

-la première maintient l'allocation à 0 euros par an du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 ;

-la seconde supprime l'allocation de remplacement de revenus au 1^{er} avril 2021 et octroie une allocation d'intégration d'un montant annuel de 4.290,88 euros au 1^{er} avril 2021 en se basant sur des revenus de 22.979,75 euros.

En date du 27 mai 2021, l'Etat belge a adressé une décision de recouvrement de l'indu à monsieur M lui réclamant le remboursement de la somme de 7.763,16 euros pour la période d'avril 2020 à février 2021, en se basant sur la décision du 3 février 2021. Ce montant détaille mois par mois le montant qu'il a reçu (exemple : 1.316,79 euros en avril 2020) et le montant auquel il avait droit (exemple : 612,61 euros en avril 2020), en manière telle que l'indu correspond au solde subsistant (exemple : 704,18 euros pour le mois d'avril 2020).

Monsieur M a introduit une demande de renonciation à l'indu le 29 septembre 2021.

En date du 19 septembre 2022, l'Etat belge a pris une décision sur la demande de renonciation à l'indu l'informant qu'un montant de 390 euros a déjà été récupéré, que le Ministre a décidé de renoncer au montant de 3.351,44 euros (suite à l'avis de la commission ad hoc émis après analyse de la situation familiale, sociale et économique de la personne handicapée ainsi que des frais exceptionnels qu'elle encourt en raison de son handicap) et que monsieur M reste dès lors redevable d'une somme de 4.021,72 euros.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur M a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui compte-tenu des extensions, vise les décisions du 3 février 2021, 9 mars 2021, 25 mars 2021 et 27 mai 2021.

Par un jugement du 1^{er} avril 2022 (R.G n° 21/1927/A), le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable.

Reçoit l’extension de la demande.

Déclare les demandes partiellement fondées.

Confirme la décision du 3 février 2021 et celle de recouvrement du 27 février 2021.

Acte la décision de renonciation d’indu au 27 mai 2021.

Confirme la décision administrative du 25 mars 2021 en ce que les allocations sont maintenues au montant annuel global de 7.557,58 € du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021.

Annule partiellement la seconde décision administrative du 25 mars 2021.

Dit que Monsieur Ruben M n’a pas droit à une allocation de remplacement de revenus à dater du 1^{er} avril 2021.

Dit que Monsieur Ruben M a droit à une allocation d’intégration de catégorie 2 s’élevant à un montant annuel de 3.334,72 € à dater du 1^{er} avril 2021.

Condamne l’Etat belge au paiement des arriérés dus sur ces bases augmentés des intérêts légaux et judiciaires et sous déduction des sommes éventuellement déjà perçues.

Délaisse à l’Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement d’une indemnité de procédure non liquidée à ce jour par la partie demanderesse et d’un montant de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de seconde ligne ».

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur M demande à la cour du travail de réformer partiellement le jugement dont appel et :

- S'agissant des décisions du 3 février 2021 et du 21 mai 2021 (relatives à l'indu) :
 - d'annuler lesdites décisions ;
 - de dire pour droit que monsieur M n'est redevable d'aucun indu envers le SPF Sécurité sociale ou, à tout le moins, que le Spf Sécurité sociale a eu une attitude fautive à l'origine d'un dommage pour monsieur M dont le montant est équivalent à celui de l'indu réclamé et qu'il y a, en conséquence, lieu à compensation ;
 - S'agissant des décisions du 9 mars 2021 :
 - de confirmer la décision du 9 mars 2021 qui maintient l'allocation de monsieur M à 7.557,58 euros par an du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 ;
 - d'annuler la décision du 9 mars 2021 (la deuxième) qui supprime l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration de Monsieur M au 1er avril 2021 ;
 - S'agissant des décisions du 25 mars 2021 :
 - d'annuler la décision du 25 mars 2021 qui maintient l'allocation de monsieur M à 0 euros par an du 1er janvier au 31 mars 2021 ;
 - de confirmer la décision du 25 mars 2021 qui octroie une allocation d'intégration d'un montant annuel de 4.290,88 euros au 1er avril 2021 ;
- En tout état de cause :
- de condamner le Spf Sécurité Sociale au paiement de l'allocation d'intégration et de l'allocation de remplacement de revenus dues à monsieur M ainsi qu'à l'octroi des avantages sociaux et fiscaux afférents au statut de personne handicapée ;
 - de condamner le Spf Sécurité Sociale au paiement des intérêts légaux sur ces sommes ;
 - conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de condamner l'Etat belge au paiement des dépens des deux instances, liquidées à la somme de 306,10 euros à titre d'indemnité de procédure de 1^{ère} instance et de 408,10 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

L'Etat belge sollicite de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel en ce :

- qu'il confirme la décision du 3 février 2021
- qu'il confirme la décision d'indu du 27 mai 2021
- qu'il confirme que les allocations sont maintenues au montant annuel global de 7.557,58 euros du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021
- qu'il confirme que le droit à une allocation de remplacement de revenus à dater du 1er avril 2021 n'est pas ouvert
- qu'il confirme que le droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 s'élevant à un montant annuel de 3.334,72 euros à dater du 1er avril 2021 est ouvert
- qu'il acte la demande de renonciation au 29 septembre 2021 suite à la décision d'indu du 7 mai 2021,
- invite l'Etat belge au paiement des arriérés dus sur ces bases augmentés des intérêts légaux et judiciaires et sous déduction des sommes, éventuellement déjà perçues.

Il résulte des précisions données lors de l'instruction faite à l'audience que la seule contestation dont la cour est saisie en appel concerne la question de savoir si monsieur M est redevable d'un indu et/ou si l'Etat belge est redevable d'un dommage équivalent au montant de l'indu. Pour le reste, les parties sont d'accord avec le jugement dont appel.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Sur l'existence d'un indu.

Position des parties.

Monsieur M soutient qu'il a rempli l'ensemble de ses obligations légales en signalant son changement d'adresse à la commune, que ce changement était disponible sur son registre national et que l'Etat belge avait pour devoir et obligation de prendre une décision de révision d'office rapidement afin de ne pas octroyer à monsieur M des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ce qu'il n'a pas fait en attendant onze mois avant de prendre ladite décision. La décision du 3 février 2021 ne pouvait pas produire d'effet rétroactif eu égard à l'erreur de l'Etat belge (l'octroi des allocations depuis le 1^{er} avril 2020 ayant lieu sur base d'une décision implicite entachée d'une erreur). Il y a lieu à tout le moins de constater une attitude fautive de l'Etat belge à l'origine d'un dommage qu'il chiffre à un montant équivalent à l'indu réclamé.

L'Etat belge précise que sa décision du 3 février 2021 est une juste application de l'article 23 §1^{er},3° et 23 §2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003. Il n'y a pas lieu d'annuler cette décision ni davantage la décision de recouvrement du 27 mai 2021. Dans un second temps, l'Etat belge fait valoir que l'on ignore la date à laquelle le changement d'adresse fut effectivement indiqué dans le registre national et qu'il est donc impossible de dire à quel moment il aurait

dû/pu réagir et effectuer la révision. Il ne peut dès lors être conclu à une erreur ou faute dans son chef en ne procédant pas dès le 1^{er} avril 2021 (lire 31 mars 2020) à la révision d'office induite du changement d'adresse.

Position de la cour.

Les principes.

En vertu de l'article 8ter de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, « *La personne handicapée à laquelle une allocation a été accordée doit communiquer sans délai les données nouvelles qui sont susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation.*

Le Roi détermine les modalités selon et les délais dans lesquels cette déclaration est faite. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi peut identifier les données pour lesquelles une communication ne doit pas se faire ».

L'article 20bis de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose en son article 20bis :

§ 1er. La déclaration visée à l'article 8ter de la loi est faite par simple lettre adressée au Service. Le déclarant mentionne dans celle-ci les éléments nouveaux susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation.

§ 2. Toutefois, la personne handicapée est dispensée de communiquer au Service les éléments nouveaux lorsqu'il s'agit de modifications aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, pour autant qu'il ait signalé ces modifications à l'administration communale compétente.

§ 3. De même, la personne handicapée est dispensée de communiquer au Service un nouvel élément si cet élément a déjà été communiqué à une autre institution de sécurité sociale dans le cadre de la réglementation en vigueur et pour autant que le Ministre ait repris cet élément dans une liste rédigée à cet effet.

Cette dispense ne concerne toutefois pas l'obligation de mentionner la majoration de revenus entraînée par la cohabitation (voir en ce sens M. Dumont, Les banques de données au secours des assurés sociaux : peut mieux faire !, obs sous. C.T. Mons, 17 janvier 2007, Chr.D.S., 2012, p. 284, n°8).

L'article 22 dudit arrêté royal précise :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, le Service prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'article 21, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due au Service, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à l'allocation est inférieur à celui reconnu initialement ».

L'article 23 §1^{er},3° de l'arrêté royal du 22 mai 2003 dispose :

« Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes :

- modification d'état civil;

-modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations ».

L'article 23 §2 de l'arrêté royal précité est libellé comme suit :

« La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1er, 1°, 2° et 3°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1erter, 1° et 2°.

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1er, 1° et 2°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1erter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision ».

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

Comme relevé à juste titre par la cour du travail de Liège (C.T. Liège, div. Namur, 21 novembre 2017, J.T.T., 2018, p. 50), la notion de sait ou devait savoir « *ne requiert pas de la part de l'assuré social concerné des manœuvres frauduleuses (C.T. Liège, 14 septembre 2009, R.G. n° 34.941/2007, juridat) ou un dol spécial - c'est-à-dire une intention particulière (voy. G. Cornu, Vocabulaire juridique, 4^e éd., P.U.F.-Quadrige, v° « Dol») - dont l'exigence serait difficile à concilier avec les termes « devait savoir » puisque ceux-ci permettent d'englober des hypothèses dans lesquelles l'assuré social n'a même pas connaissance de l'indu. Pour que l'article 17, alinéa 3, soit applicable, il suffit, mais il faut, que l'assuré social ait su ou dû savoir qu'il n'avait pas ou plus droit aux prestations (ou à la part des prestations) accordées par erreur* ».

Application.

Monsieur M a communiqué à sa commune son changement d'adresse qui est intervenu le 31 mars 2020 sans que la cour dispose de précisions sur la date à laquelle il s'est présenté à la commune pour signaler ce changement.

Ce changement d'adresse a fait l'objet d'une rectification dans le registre national des personnes physiques à une date indéterminée. Il n'existe en effet aucune précision dans le registre national de la date à laquelle le changement d'adresse a été acté dans ledit registre et il n'existe ni preuve ni certitude que le changement d'adresse opère dès la date à laquelle un particulier signale son changement d'adresse à la commune ou dès la date à laquelle l'agent de quartier constate effectivement la nouvelle d'adresse de résidence d'une personne.

S'il est vraisemblable que ce changement ait été opéré au registre national dans les jours ou semaines qui ont suivi la date du 31 mars 2020 sans toutefois pouvoir être plus précis, l'Etat belge, qui est censé être informé de ce changement par le biais de la banque carrefour de la sécurité sociale, n'a pris une décision tenant compte de ce changement qu'en date du 3 février 2021.

L'article 8ter de la loi du 27 février 1987 dont le texte était rappelé dans la page 2 de l'annexe de la décision du 16 janvier 2019 obligeait monsieur M de communiquer sans délai des données nouvelles qui sont susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation.

Monsieur M , qui est retournée vivre avec l'un de ses parents a signalé son changement d'adresse à sa commune. L'article 20bis de l'arrêté royal du 22 mai 2003 le dispense en effet dans pareil cas de communiquer à l'Etat belge ce changement d'adresse. Reste ouverte la question de savoir si monsieur M n'aurait pas dû communiquer une modification de sa situation de revenus depuis la décision intervenue le 16 janvier 2009.

La circonstance que l'Etat belge n'ait pris une nouvelle décision tenant compte du changement de situation de monsieur M qu'en date du 3 février 2021 ne permet pas de considérer que les conditions d'application de l'article 22 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 sont réunies.

Il ne saurait être considéré l'existence en l'espèce d'une décision (implicite) entachée d'une erreur de droit ou matérielle (au sens de l'article 22 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 ou de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social) sur base de laquelle l'Etat belge aurait continué à verser les allocations (sans tenir compte du changement de situation).

La seule décision antérieure à celle du 3 février 2021 est celle du 16 janvier 2019 qui ne comportait pas d'erreur au moment où elle fut prise. Simplement, un élément nouveau est intervenu le 31 mars 2020.

En prenant le 3 février 2021, la décision d'octroyer les allocations aux personnes handicapées à concurrence d'un montant moindre que celui reconnu par la décision du 16 janvier 2019, eu égard au changement dans la composition de ménage, l'Etat belge n'a pas rectifié une décision précédente entachée d'une erreur de droit ou matérielle.

Ni l'article 22 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 ni l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social ne trouvent dès lors à s'appliquer en l'espèce.

La décision prise le 3 février 2021 de modifier le montant des allocations dues à monsieur M à la date du 1^{er} avril 2021 est justifiée légalement eu égard aux dispositions de l'article 23 §2 de l'arrêté royal du 22 mai 2003.

Il en va de même de la décision prise le 27 mai 2021 de recouvrer un indu qui en est la conséquence.

Même s'il fallait admettre la thèse défendue par monsieur M selon laquelle le maintien des allocations malgré l'élément nouveau constitue une décision implicite auquel trouve à s'appliquer l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, interprétation que la cour ne partage pas, de toute manière, il savait ou devait savoir qu'il n'avait plus droit au montant des allocations allouées par la décision du 16 janvier 2019, en manière telle que l'article 17 alinéa 2 de ladite charte ne s'applique pas.

Monsieur M savait ou devait savoir qu'en quittant sa situation d'isolé pour aller vivre avec ses parents, ses allocations aux personnes handicapées (plus particulièrement son allocation de remplacement de revenus) allaient diminuer en raison d'une modification de catégorie puisqu'il avait déjà connu la situation inverse où à la suite d'une révision d'office entamée le 17 décembre 2018 en raison d'un changement dans sa composition de ménage (quittant ses

parents pour aller vivre seul), son allocation de remplacement de revenus fut revue par la décision prise le 16 janvier 2019 en relevant désormais de la catégorie B.

Il n'a dès lors pas continué à percevoir de bonne foi les allocations aux personnes handicapées au montant inchangé malgré le changement de composition de ménage intervenu à partir du 31 mars 2020.

En conclusion, monsieur M est bien redevable d'un indu constaté par la décision du 27 mai 2021, étant entendu que l'Etat belge a accepté de renoncer à une partie de l'indu.

2. Sur la responsabilité de l'Etat belge.

Les principes.

L'article 1382 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

La cour partage l'interprétation donnée ci-après par la jurisprudence et la doctrine.

Pour que la responsabilité d'une personne soit établie et débouche sur l'octroi de dommages et intérêts, la victime doit démontrer la faute, le dommage et le lien de causalité entre les deux.

La faute de l'autorité administrative qui peut, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions (Cass., 1^{ère} ch., 9 février 2017, J.T., 2019, p. 33).

S'agissant du lien de causalité, parmi les différentes théories existantes au sein de la doctrine, la Cour de Cassation a fait choix de la théorie de l'équivalence de conditions, interprétation que la cour de céans partage.

Dans son arrêt de principe du 1^{er} avril 2014 (Cass.,ch. réunies,C01.0211.F-001.0217.F,1^{er} avril 2014,www.juportal.be), la Cour de Cassation a ainsi considéré :

« Attendu qu'il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé ; que ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit ; Que le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage ».

Le professeur P. Van Ommeslaghe a à juste titre résumé la portée de ce principe en ces termes:

« La causalité entre une faute et un dommage est établie dès lors que sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé in concreto. C'est le test dit de la condition sine qua non. L'application de ce critère suppose que la causalité soit certaine ; Il ne peut s'agir de conjectures ou d'hypothèses. Le juge doit constater qu'à défaut de la faute, il est certain que le dommage n'aurait pas eu lieu, tel qu'il s'est produit in concreto. La constatation de la vraisemblance, même forte, d'un lien causal entre la faute et le dommage ne peut justifier une mise en cause de la responsabilité.

Pour appliquer le critère ainsi dégagé par la Cour de Cassation, le juge doit imaginer quelle aurait été la situation si la faute n'avait pas été commise ou, plus généralement; si le fait générateur ne s'était pas produit, qu'il s'agisse d'un fait positif ou d'une omission. Si le fait générateur consiste en un fait positif, le juge doit reconstituer ce qui se serait produit si ce fait positif n'avait pas été commis. Dans le cas d'une omission, il faut déterminer quelles auraient été les conséquences d'un comportement selon lequel la personne en cause aurait accompli le fait commis » (P. Van Ommeslaghe, tome H. Les obligations, p. 1612 et 1613).

Application.

Même à admettre que l'Etat belge ne s'est pas comporté comme une administration normalement prudente et diligente en ne tenant pas compte de la modification de composition de ménage renseignée au registre national dont elle devait prendre connaissance via la banque carrefour de la sécurité sociale, la cour n'estime pas que monsieur M démontre que cette négligence serait à l'origine d'un dommage s'identifiant avec l'indu réclamé.

D'une part, la cour ignore la date à laquelle l'information du changement d'adresse était disponible au registre national et aurait pu être constatée par l'Etat belge.

D'autre part, il ne faut pas oublier que le patrimoine de monsieur M a été au départ enrichi des montants indûment perçus.

Le dommage ne consiste dès lors pas dans le montant de l'indu mais pourrait par exemple consister dans les intérêts que monsieur M devrait rembourser s'il devait emprunter des sommes pour faire face à ses charges en raison des retenues effectuées sur ses allocations aux personnes handicapées dans le respect des dispositions légales en vue de rembourser l'indu. Monsieur M ne réclame toutefois au titre de dommage que l'équivalent du montant de l'indu réclamé.

La demande de considérer que l'Etat belge a eu une attitude fautive à l'origine d'un dommage équivalent au montant de l'indu est dès lors non fondée.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute monsieur M ;

Condamne l'Etat belge aux dépens de monsieur M taxés à la somme de 284,23 euros (dépens de 1^{ère} instance dus en tenant compte du montant de l'indemnité de procédure au jour de la prise en délibéré) et de 408,10 euros (dépens d'appel) ;

Met à charge de l'Etat belge la contribution forfaitaire de 22 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté par :

P. K , conseiller

L. V, conseiller social au titre d'indépendant

R. P, conseiller social suppléant-employé, siège conformément à l'ordonnance réglant le service de la cour.

Assistés de J. A, greffier

J. A,

R. P,

L. V,

P. K ,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 avril 2023, où étaient présents :

P. K , conseiller,

J. A, greffier

J. A,

P. K ,